

Arrêt

n° 220 656 du 2 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. -C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck, 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 13 décembre 2000.

1.2 Le 20 décembre 2000, le requérant a introduit, sous l'identité [M.K.], une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°146.538 prononcé le 23 juin 2005 qui a rejeté le recours introduit par le requérant, sous l'identité de [D.A.], à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 27 février 2002.

1.3 Le 15 octobre 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant, sous l'identité [M.K.].

1.4 Le 4 mars 2004, le requérant a introduit, sous l'identité [M.K.], une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 12 juillet 2007, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.6 Le 19 juillet 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A), à l'encontre du requérant, sous l'identité [M.K.].

1.7 Le 22 juin 2009, le requérant a introduit, sous l'identité [H.M.], une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 7 décembre 2009, le requérant a introduit, sous l'identité [H.M.], une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 23 février 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.7 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé fournit des certificats médicaux, faisant état de pathologies liées à la grève de la faim à laquelle il a participé en Avril 2009. Le médecin de l'office des étrangers relève dans son rapport daté du 20.02.2015 que l'intéressé ne présente aucune pathologie et n'est soumis à aucun traitement médical. Toujours selon le médecin de l'office des étrangers il y a lieu de considérer que l'altération de son état général et les troubles métaboliques transitoires dont à [sic] souffre le requérant étaient en relation avec la grève de la faim, dès lors il n'existe plus aucune pathologie à l'heure actuelle.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que le requérant est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour en Algérie.

Le rapport du Médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

La recherche de la disponibilité et de l'accessibilité est sans objet dans la mesure où il n'y a pas de traitement actif ni de pathologie connue chez l'intéressé.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable ».

1.10 Le 16 juin 2015, le requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse, ayant pour objet la contestation de l'introduction en son nom par son conseil de la demande visée au point 1.7 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre, et demandant un examen de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 Concernant la première décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle s'étonne tout d'abord de la motivation de la décision attaquée, s'interrogeant de savoir « Comment un médecin peut-il juger de l'état de santé du requérant 6 ans après avoir déclaré cette même demande recevable ? ». Après un rappel du prescrit de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « [s]i la demande a été déclarée recevable le 8 juillet 2009, cela signifie que la pathologie remplissait les conditions requises et imposées par la loi. Face à un délai aussi long entre la décision en recevabilité et la décision au fond, l'on aurait pu à tout le moins espérer que le médecin de [la partie défenderesse] consulte le requérant avant de se prononcer. En effet, l'article 124 du Code de déontologie médicale stipule « Ces médecins, lorsqu'ils estiment devoir poser un diagnostic ou émettre un pronostic, ne peuvent conclure que s'ils ont vu et interrogé personnellement le patient, même s'ils ont fait procéder à des examens spécialisés ou ont disposé d'éléments communiqués par d'autres médecins » [...] Tel est le cas en l'espèce puisque le Docteur [D.] agit pour le compte de [la partie défenderesse] et est chargé de remettre un avis. Dans un aucun autre domaine, un expert ne rend un avis sans avoir constaté par lui-même l'état d'une personne, d'un bien, etc...C'est tout simplement inconcevable ! C'est d'ailleurs dans ce sens que le requérant fait état de l'article 41 de [la Charte] au terme duquel toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre et au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions. En l'espèce, s'agissant d'une décision de non prolongation [sic] d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de [la loi du 15 décembre 1980], il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 que « les étrangers qui souffrent d'une maladie telle que cette maladie représente un réel danger pour leur vie ou leur intégrité physique ou que la maladie représente un réel danger de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'aucun traitement adéquat n'existe dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils peuvent séjourner sont couverts par l'article 15 b de la Directive 2004/83/CE, en conséquence de la jurisprudence de la CEDH » (Doc. Parl. CH. 51 (2005-2006), 2478/001, p.7) ». Elle renvoie ensuite à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et du Conseil relative au droit d'être entendu. Elle poursuit en indiquant « [qu'i]l ressort du dossier que la partie défenderesse a pris les décisions attaquées en date du 23 février 2015 sans avoir laissé au requérant le soin d'apporter, le cas échéant, des documents médicaux récents. Il est bien évident que si le requérant avait pu être invité à être entendu, la partie adverse aurait pu constater l'état d'extrême fragilité, de vulnérabilité dans lequel se trouve plongé le requérant et ainsi, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. La partie adverse est restée en défaut de procéder à pareil examen et il y a, par conséquent, une violation de l'article 41 de [la Charte]. De même, sans avoir pu examiner [le requérant], [la partie défenderesse] ne peut en arriver à la conclusion qu'un retour au pays d'origine soit possible sans violer l'article 3 de la CEDH. La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle statue en violation des principes [sic] de bonne administration puisque ne prend pas en considération tous les éléments liés au requérant et sa situation. La motivation de la décision querellée n'est nullement adéquate, correcte et précise. La partie adverse n'a pas recueilli toutes les informations nécessaires avant de prendre pareille décision notamment en consultant le requérant, elle ne s'est donc nullement prononcée en connaissance de

cause. La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle statue en violation des principes [sic] de bonne administration puisque ne prend pas en considération tous les éléments liés au requérant. Elle en conclut « [qu'i]l y a une violation des dispositions reprises au moyen dont l'article 9 ter^{1^{er}} et les décisions querellées doivent être annulées ».

2.2 Concernant la seconde décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte, du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

Elle fait valoir que « [I]l'ordre de quitter le territoire comporte une motivation passe-partout : « ...il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable » sans autre indication. Il appartient à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un OQT ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ». Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle incomptant à la partie défenderesse, elle soutient « que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de [la loi du 15 décembre 1980] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 34-35).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur les conclusions du médecin de la partie défenderesse, mentionnées dans l'avis daté du 20 février 2015 et joint à la première décision attaquée. Dans cet avis, celui-ci, au vu des éléments médicaux produits par le requérant, a notamment relevé que « *D'après les informations médicales dont nous disposons, le requérant ne présente pas de problèmes de santé actuels. On peut considérer que l'altération de son*

état général et ses troubles métaboliques relatés dans le certificat médical du 21 juin 2009 étaient en relation avec la grève de la faim qu'il a menée en 2009 ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas ce constat mais se borne, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, ni de l'avoir consulté, vu le délai entre la décision de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour le 8 juillet 2009 et la décision au fond en 2015.

3.1.3 Toutefois, force est de constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que, comme il a été rappelé au point 1.7 du présent arrêt, le 22 juin 2009, le requérant a adressé à la partie défenderesse un courrier auquel était joint un certificat médical daté du 21 juin 2009. Le Conseil observe que ce certificat médical précise que « [L'état de santé du requérant] est la conséquence d'une grève de la faim ». Partant, le Conseil estime qu'en l'absence d'actualisation de la demande, la partie requérante n'est pas fondée à contester le constat selon lequel « *le requérant ne présente pas de problèmes de santé actuels. On peut considérer que l'altération de son état général et ses troubles métaboliques relatés dans le certificat médical du 21 juin 2009 étaient en relation avec la grève de la faim qu'il a menée en 2009* » et ce, d'autant plus au vu du délai écoulé entre l'introduction de la demande visée au point 1.7 et l'avis médical précité.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156). En effet, c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue d'inviter le requérant à produire des documents médicaux récents ni de recueillir elle-même des nouvelles informations auprès de ce dernier et qu'il incombait, au contraire, au requérant de faire connaître à la partie défenderesse les éléments complémentaires qu'il estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une décision, *quod non* en l'espèce.

3.1.4 S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée.

3.1.5 Quant à l'argumentation visant à reprocher au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir consulté le requérant avant la prise de la première décision attaquée, le Conseil observe que ledit médecin a donné un avis sur l'état de santé du requérant, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin conseil de rencontrer le demandeur ou, qui plus est, de l'examiner, ni de demander l'avis complémentaire d'experts, lorsqu'ils ne l'estiment pas nécessaire (dans le même sens : C.E., 29 octobre 2010, n°208.585).

3.1.6 Au surplus, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas en quoi le Code de déontologie constituerait un moyen de droit pertinent applicable en l'espèce. En effet, les dispositions du Code de déontologie ne constituent pas des normes légales susceptibles de fonder un moyen de droit devant lui, aucun arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres n'ayant donné force obligatoire au Code de déontologie et aux adaptations élaborées par le conseil national de l'Ordre des médecins conformément à l'article 15 de l'arrêté royal n°79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins. C'est donc en vain que la partie requérante invoque dans son moyen une violation de l'article 124 du Code de déontologie, les éventuels manquements au Code de déontologie étant uniquement sanctionnés par les autorités ordinaires dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

3.1.7 Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la première décision attaquée – décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour – constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la première décision attaquée serait inadéquate, incorrecte ou imprécise.

3.1.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1 Sur le moyen unique, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la seconde décision attaquée violerait l'article 41 de la Charte, le « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », et le « principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2.2 Sur le reste du moyen unique, Conseil constate que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un VISA valable* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Force est également de constater que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en ayant exposé les dispositions légales et les faits fondant la décision attaquée, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT